

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009

Le Collège :

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 25 septembre 2008 par les associations et syndicats du Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane (Ligue des Droits de l'Homme de Cayenne, Association franco-dominicaine de Guyane, Association Développement, accompagnement, animation, coopération, association GRAND PAYS), le Collectif Migrants Outre-Mer (Mom), la Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc-CGT), la Fédération des syndicats SUD Education et la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), d'une réclamation relative à l'exclusion de l'accès à l'éducation des jeunes étrangers et de certains autochtones en Guyane.

Se sont également joints à cette réclamation Monsieur Georges PATIENT, Sénateur de Guyane, et le SGEN CFDT. La Défenseure des enfants a également été saisie de ce dossier.

En premier lieu, la réclamation porte sur la situation des jeunes guyanais vivant dans l'ouest et à l'intérieur de la Guyane, déscolarisés par manque de classes, de personnels ou de moyens de transport. Ces obstacles sont liés à une inégalité de développement et à la pénurie de structures sur les terres où ils habitent.

Ainsi en forêt, les seules voies de circulation sont les fleuves. Or beaucoup d'enfants vivent loin des écoles, et les transports (pirogues) mis en place pour y accéder ne permettent pas d'embarquer tous les élèves. Du fait de l'insuffisance et parfois même de l'inexistence du service de transport scolaire, de nombreux enfants n'ont donc pas accès à l'école.

Cette situation soulève un problème politique de développement de ces régions, mais ne caractérise pas en elle-même une différence de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi. En tant que telle cette question ne relève pas du domaine de compétence de la HALDE.

En second lieu, les réclamants signalent des refus discriminatoires d'accès à l'école maternelle et élémentaire fondés sur des demandes indues de justificatifs par certaines mairies.

L'article L113-1 du code de l'éducation prévoit que l'accueil à l'école maternelle est possible à partir de l'âge de 3 ans, et envisageable dans la mesure des places disponibles à partir de 2 ans. L'école est par ailleurs obligatoire à partir de 6 ans. L'inscription à l'école se fait généralement sur présentation des documents suivants :

- un justificatif d'identité,
- un justificatif de domicile,
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

En Guyane, certaines mairies exigeaient des documents supplémentaires susceptibles d'aboutir à une discrimination :

- une carte de séjour pour les étrangers,
- un justificatif de domicile au nom d'un des parents directs de l'enfant,
- un extrait de naissance traduit en français,
- un avis d'imposition,
- etc.

Une carte de séjour ne peut pas être délivrée aux enfants de moins de 18 ans (article L311-1 du CESE), et dans l'hypothèse où il s'agirait de la carte de séjour de l'un des parents, il convient de rappeler que le droit à l'éducation ne dépend pas du droit au séjour des parents (article L111-1 et L332-2 du code de l'éducation).

Ainsi, la circulaire éducation nationale n° 2002-063 du 20 mars 2002 « *modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés* » rappelle que la scolarisation est un droit pour tous et qu'il n'appartient pas à l'éducation nationale de contrôler la régularité du séjour.

D'autre part, la fourniture d'un justificatif de domicile au nom d'un des parents directs de l'enfant exclut les enfants qui ne vivent pas avec l'un de leurs parents directs (enfant sous tutelle, orphelin, enfant confié à une personne de confiance...). Or l'article L131-4 du code de l'éducation prévoit que sont responsables de la scolarisation des enfants « *les parents, tuteurs ou ceux qui ont la charge de l'enfant* ». La circulaire précitée précise que s'agissant des personnes ayant la charge de l'enfant, cette responsabilité peut être établie par un document officiel ou par tout moyen. Toute autre solution aboutirait à un refus discriminatoire d'accès à l'école fondée sur la situation de famille.

Enfin, nombre d'enfants vivant dans des endroits reculés de Guyane ne sont pas déclarés à leur naissance. Leur identification ne peut dès lors être établie que par des attestations sur l'honneur.

Afin de régler cette situation, un observatoire de la non scolarisation a été mis en place en décembre 2004 en partenariat avec le rectorat et le CRIES (comité régional pour l'information économique et sociale), ce dernier étant chargé de fournir des données statistiques.

Selon l'observatoire, le nombre d'enfants non scolarisés s'élevait, en janvier 2006, à près de 3.400. Le nombre total d'enfants scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré était alors d'environ 60.000 élèves. Rappelons que la population totale de la Guyane était officiellement de 192.000 habitants en 2006 (contre 115.000 en 1990). Il faut souligner que ces chiffres officiels sont très en dessous de la réalité qui pourrait être de plus de 300.000 personnes.

Afin d'assurer un accès uniforme à l'école primaire et maternelle, l'observatoire a établi en 2005 un dossier d'inscription unique destiné à toutes les mairies. La liste des pièces à fournir prenait en compte la législation nationale et les difficultés d'accès à un état civil fiable pour une partie de la population vivant en Guyane.

Ainsi, le justificatif de domicile du « *parent direct* » est remplacé par « *le parent ou responsable de l'enfant* », ou à défaut par une attestation sur l'honneur. De même, l'identité de l'enfant pouvait être établie par une attestation de notoriété publique.

Les communes ont adopté ce dossier d'inscription unique en 2005 et 2006 mais, ainsi que le soulignent les organisations ayant saisi la HALDE, certaines d'entre elles sont ensuite revenues à un dossier plus contraignant, l'observatoire de la non scolarisation n'ayant plus d'activités concrètes depuis presque trois années.

Les associations réclamantes visent particulièrement le cas des communes de Cayenne, Matoury et Saint-Georges de l'Oyapock qui ont été interrogées par la HALDE et dont les réponses ont confirmé l'existence de demandes abusives et discriminatoires de documents.

Matoury

Par courrier du 7 janvier 2009, le maire communique la « *liste des pièces à fournir* » dont il ressort 2 difficultés : sur l'identité de l'enfant, la possibilité de présenter une attestation de notoriété publique n'est pas prévue, ce qui est susceptible d'entraîner des refus discriminatoires d'accès à l'éducation en raison de la situation de famille.

Pour le domicile, le formulaire exige la production d'une copie de la notification de paiement des allocations familiales, or cette exigence aboutit nécessairement à exclure les personnes en situation irrégulière, en violation des circulaires précitées, ainsi que les enfants étrangers en situation régulière mais entrés hors la procédure de regroupement familial, lesquels ne peuvent bénéficier de ces allocations, et ce en vertu d'une réglementation dont la HALDE comme les juridictions nationales ont eu l'occasion de souligner à de multiples reprises le caractère discriminatoire.

Saint Georges de l'Oyapock

Le maire a communiqué par courrier du 30 janvier 2009 les listes des pièces à fournir pour l'inscription à l'école maternelle et élémentaire en 2008 qui faisait apparaître certaines demandes contraires aux préconisations de l'observatoire et discriminatoires.

Suite aux échanges intervenus avec la HALDE, la mairie a produit par courrier du 2 juin 2009 une nouvelle liste des pièces à fournir qui apparaît conforme au dossier mis en place par l'observatoire de la non-scolarisation.

Cayenne

Le maire a communiqué par courrier daté du 20 février 2009 la liste des pièces à fournir pour l'inscription à l'école maternelle et élémentaire en 2008.

Ce document distingue expressément entre français et étrangers, ces derniers devant fournir en plus des autres pièces un « *acte de naissance des parents traduits en français* ». Le cas des personnes ayant la charge de l'enfant autres que représentants légaux n'est pas visé, pas plus que les attestations de domiciliation.

Par ailleurs, sont exigées pour accéder à la cantine la production d'une attestation de la CAF, laquelle ne peut être délivrée que si et seulement si les personnes bénéficient de cette prestation, or les étrangers en sont fréquemment exclus comme indiqués précédemment.

Par courrier du 16 juin 2009, la mairie de Cayenne communique le nouveau formulaire d'inscription.

La distinction entre français et étrangers a été supprimée ce qui constitue un progrès. Toutefois les documents sollicités sont toujours ceux des parents et il est précisé au bas du document que « *seul le père, la mère ou toute personne possédant une décision de justice peuvent procéder à l'inscription de l'enfant* ». Cette formulation restrictive n'est pas conforme aux préconisations de l'observatoire, de même que la mention selon laquelle « *les attestations de domiciliation ne sont pas acceptées* », qui a été ajoutée.

S'agissant de l'accès à la cantine, les attestations de la CAF ne sont désormais obligatoires que si les bulletins de paie des 2 parents ne sont pas produits. La HALDE relève que ces exigences n'ont d'intérêt que dans la mesure où le tarif de la cantine est effectivement modulé selon les niveaux de ressources. En tout état de cause, si le défaut de production de ces documents ne permet pas de bénéficier d'un « *tarif social* », elle ne peut pour autant justifier un refus d'accès à la cantine au tarif plein.

S'agissant de l'inscription en collèges et lycées pour les moins de 16 ans, le recteur produit par courrier du 9 février 2009 divers éléments de contexte et un « *dossier de candidature des étrangers à l'admission en classe de collège ou de lycée* », lequel comporte notamment des rubriques « *pays d'origine* » et « *date d'arrivée en Guyane* ».

La HALDE relève que des mentions comparables figuraient dans le fichier dit « *base élèves* » mais qu'elles en ont toutes été finalement retirées en octobre 2007 sur décision du ministre de l'Éducation, eu égard justement au risque d'utilisation détournée et discriminatoire de ces données.

Par courrier du 28 mai 2009, le recteur confirme d'une part que l'observatoire doit être restructuré et remis en fonction, et que dans l'attente il a demandé aux inspecteurs de l'éducation nationale de s'assurer du bon déroulement des inscriptions scolaires dans les communes.

S'agissant des rubriques litigieuses, il indique que ces éléments sont indispensables au suivi pédagogique et au fonctionnement des dispositifs spécifiques notamment pour les non

francophones. Il ajoute néanmoins qu'un travail de mise en cohérence avec la décision ministérielle précitée pourrait être engagé.

Concernant les jeunes de 16 à 18 ans, si le niveau de l'élève est satisfaisant, une solution est recherchée au cas par cas. A défaut, il sera envoyé vers un dispositif d'insertion. Les échanges entre la Ligue des droits de l'Homme et la préfecture ou la mairie de Cayenne soulignent l'existence de très grandes difficultés pour scolariser les jeunes de plus de 16 ans.

En 2008, le rectorat indique que sur 58 demandes de scolarisation de nouveaux arrivants ayant entre 16 et 18 ans, 18 ont été scolarisés. Tous les autres ont été orientés vers des dispositifs d'insertion. Les suites données par ces dispositifs ne sont pas précisées.

Les éléments obtenus par la haute autorité auprès des communes et du rectorat afin de connaître les moyens mis en œuvre pour favoriser l'accès à l'éducation de ces jeunes ne permettent pas de démontrer l'existence de discriminations.

Il faut néanmoins relever que les chiffres donnés par le rectorat confirment la très faible scolarisation des nouveaux arrivants, et un manque manifeste de suivi des dispositifs d'accompagnement.

Recommandations

La HALDE recommande aux mairies de Cayenne et de Matoury de modifier leurs pratiques afin des les mettre en conformité avec les textes en vigueur et demande à être tenue informée des suites données à la présente délibération dans un délai de 4 mois à compter de sa notification.

La HALDE porte la présente délibération à la connaissance du préfet de Guyane et lui recommande, le cas échéant, de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L2122-27 et L2122-34 du Code général des collectivités territoriales en vertu desquels il lui est possible, lorsqu'un maire ne remplit manifestement pas ses obligations en tant qu'agent de l'Etat, de désigner un représentant chargé de faire procéder d'autorité à la modification des modalités d'inscription des enfants en mairie et dans les établissements concernés.

Elle recommande au rectorat de s'assurer que les pratiques litigieuses cessent, de remettre en place l'observatoire de la non scolarisation ou un dispositif semblable afin de sécuriser les pratiques, et de réactualiser les données chiffrées relatives à la déscolarisation en Guyane.

Enfin, la HALDE et la Défenseure des enfants ayant été saisies parallèlement de ce dossier, le collège invite son Président à s'adresser conjointement avec la Défenseure des enfants aux ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur afin de recommander que les moyens matériels et humains nécessaires pour améliorer la scolarisation en Guyane soient évalués puis mis en place.

Le Président



Louis SCHWEITZER